



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-137

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-10-13-00017 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - Société COLAS (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-10-20-00001 - Arrêté N° 2022-17 modifiant l'arrêté préfectoral N°2022-11 du 07 septembre 2022 relatif aux travaux de remise à niveau des Ouvrages d'Art Courants de l'autoroute A40 entre les PR 154+010 et 164+770 (4 pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-10-17-00007 - ARRETE portant modification des compétences du SIVOM de l'Est Gessien. (2 pages)

Page 11

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-10-13-00017

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical - Société COLAS

Direction
départementale
de l'emploi,
du travail et des
solidarités de l'Ain

Pôle travail

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète de l'Ain

La Préfète du département de l'Ain, et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme GONIN, responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la requête présentée le 17 août 2022 par l'entreprise **COLAS** sise 15 route de Lyon – **69800 SAINT-PRIEST**, en vue d'autoriser à déroger à la règle du repos dominical les dimanches de la période du 29 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022, pour les salariés volontaires, au motif de la réfection de tablier sur le pont rail de Pougny (01) ;

VU les motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation au repos dominical et notamment à des raisons de sécurité et nécessité de travail hors production ;

VU l'avenant n° 5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés des établissements de l'activité génie civil du territoire Ile-de-France Normandie, avenant de spécialité génie civil relatif au travail du dimanche ;

VU le procès-verbal de réunion du CSE du 25 mars 2022 en vue d'une dérogation au repos dominical des salariés ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la coupure du trafic voyageur par la SNCF sur la ligne ferroviaire qui emprunte ce tunnel ;

Que, en conséquence, il est opportun que ces travaux aient lieu le dimanche, jour de moindre trafic ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

DDETS – Service d'appui aux politiques du travail (SAPT)

34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE cedex

Sites Internet : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/> - <https://travail-emploi.gouv.fr>

CONSIDERANT que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

CONSIDERANT que le demandeur de la dérogation fournit, à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

SUR proposition de Madame la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de l'Ain ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société **COLAS** à SAINT-PRIEST **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches de la période du 29 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier d'une part **d'une majoration de 100 % des heures effectuées** exceptionnellement le dimanche **s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires** ; d'autre part d'un repos compensateur pris dans la semaine avant ou après le dimanche travaillé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 13 octobre 2022.

P/ la préfète et par délégation,
P/ La responsable de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-20-00001

Arrêté N° 2022-17 modifiant l'arrêté préfectoral
N°2022-11 du 07 septembre 2022 relatif aux
travaux de remise à niveau des Ouvrages d'Art
Courants de l'autoroute A40 entre les PR
154+010 et 164+770

Service éducation et sécurité routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ N° 2022-17
modifiant l'arrêté préfectoral N°2022-11 du 07 septembre 2022
relatif aux travaux de remise à niveau des Ouvrages d'Art Courants
de l'autoroute A40 entre les PR 154+010 et 164+770

La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** Le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;
- VU** l'arrêté du 05 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'arrêté préfectoral N°2022-11 du 07 septembre 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N°2022-11 du 07 septembre 2022 est modifié comme suit :

Par convention : sens 1 = sens Genève / Mâcon ; sens 2 = sens Mâcon / Genève

Se-maine	OA concernés	Mode d'exploitation	Date phasage		S e n s	Balisage		Commentaire
			Début	Fin		PR Début	PR Fin	
43	PI 154+010 PI 155+942 PI 156+559 PS 161+172 PI 164+770	Neutralisation Voie de Droite (WE compris)	24-oct	28-oct	1	153+300	156+100	Neutralisation Voie de Droite + Voie Médiane de nuit, le 27-oct (manipulations SMV)
						159+000	165+000	
					2	165+200	160+800	
						157+200	153+900	

Article 2 :

- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 3 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

En collaboration avec le PC APRR, toutes mesures devront être prises afin de préserver une distribution rapide et sûre des secours.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :
- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 Octobre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-10-17-00007

ARRETE portant modification des compétences
du SIVOM de l'Est Gessien.

*ARRETE portant modification des compétences
du SIVOM de l'Est Gessien.*

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien ;

Vu la délibération du comité syndical, notifiée aux communes membres le 28 juin 2022, par laquelle le comité syndical du SIVOM de l'Est Gessien s'est prononcé en faveur du transfert d'une compétence relative à la construction du gymnase du collège d'Ornex ;

Considérant qu'en l'absence de décision des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée l'avis des conseils municipaux est réputé favorable en application du second alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Est Gessien, sont ainsi rédigés :

«Article 3. - *Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Est Gessien exerce les compétences optionnelles suivantes :*

1 – La construction et la gestion d'équipements sportifs :

- 1 - 1 - Centre sportif du COSEC à Ferney-Voltaire.*
- 1 - 2 - Gymnase Saint-Simon à Prévessin-Moëns.*
- 1 - 3 – Hall de sport de Vésegnin à Prévessins-Moëns.*
- 1 - 4 – Gymnase du collège d'Ornex.*

2 – La construction et la gestion des écoles maternelles et élémentaires et la gestion d'activités d'animation périphériques au service public de l'Education Nationale :

- 2 – 1 – Ecole intercommunale maternelle et primaire à Prévessin-Moëns.*
- 2 – 2 – Centre de loisirs du groupe scolaire intercommunal à Prévessin-Moëns.*

3 – La gestion du service public de la restauration scolaire et sociale et la construction des équipements s'y rapportant :

.../...

3 – 1 – Cantine de l'école intercommunale à Prévessin-Moëns.
3 – 2 – Service du portage de repas à domicile pour les personnes âgées.
3 – 3 – Cuisine centrale, fourniture de repas pour les écoles publiques et accueils de loisirs du territoire.

4 – L'étude, la construction, l'entretien et la gestion d'équipements d'utilité communale ou intercommunale :

4 – 1 – La gendarmerie à Ornex et la nouvelle gendarmerie.
4 – 2 – Le collège à Prévessin-Moëns.
4 – 3 – Le centre d'incendie et de secours à Prévessin-Moëns, dans les conditions prévues à l'article L 1424-18 du code général des collectivités territoriales.

5 – Les études d'intérêt intercommunal concernant les secteurs d'activités énumérés ci-dessus ainsi que :

5 – 1 – La participation à des activités récréatives, culturelles et sportives intercommunales.
5 – 2 – La participation à la gestion du centre de soins de Ferney-Voltaire.
5 – 3 – Les études concernant la conurbation intercommunale des communes membres.
5 – 4 – Les études pour l'implantation et l'aménagement d'équipements sportifs intercommunaux.

6 – Toute étude d'intérêt intercommunal ayant pour objet une procédure d'élargissement et d'approfondissement des compétences du SIVOM.

Article 4. - La liste des compétences transférées pour chaque commune membre est fixée conformément aux statuts annexés au présent arrêté.»

Article 2. - Les statuts approuvés du SIVOM de l'Est Gessien sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant modification des compétences du SIVOM de l'Est Gessien est abrogé.

Article 4. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du SIVOM de l'Est Gessien, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2022

Pour la préfète
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr